

DIRECTOIRE ADMINISTRATIF

CONSEIL GENERAL

ROME – 2017



Institut des Frères des Ecoles chrétiennes

Index

ABRÉVIATIONS OU SIGLES UTILISÉS	3
INTRODUCTION	4
Chapitre 1 – LE CHAPITRE GÉNÉRAL	5
La Commission préparatoire	5
L'élection des délégués au Chapitre général	5
Chapitre 2 - L'ASSEMBLÉE INTERNATIONALE DE LA MISSION ÉDUCATIVE LASALLIENNE	7
Chapitre 3 – LES SUPÉRIEURS MAJEURS	8
Chapitre 4 – LE GOUVERNEMENT CENTRAL	9
Le Frère Supérieur général	9
Le Conseil général	9
Les Services généraux: description et mission	9
Les Conseils internationaux et les Comités “ <i>ad hoc</i> ” : description et finalité	13
Le Conseil économique international (CEI)	13
Le Conseil International de l'Association et de la Mission Éducative Lasallienne (CIAMEL)	13
Le Conseil International des Jeunes Lasalliens	14
Les Comités “ <i>ad hoc</i> ”	14
Chapitre 5 – LA RÉGION	15
Organisation et fonctionnement	15
Les Statuts de la Région	15
Chapitre 6 – LE DISTRICT	16
Le Chapitre de District	16
Les Statuts du District	16
Le Frère Visiteur	17
Le Conseil de District	18
Le Frère Économe de District	19
Le Secrétariat du District	19
Les Archives du District	19
Le Conseil pour la Mission Éducative Lasallienne	20
Demandes à transmettre au Frère Supérieur général, en général	20
Demandes portant sur des questions économiques, financières et administratives	21
Le District, le Frère et la communauté	23
Le District et l'Ordinaire du lieu	23
Le District, le Frère et la communauté	23
Le District, les écoles et les autres oeuvres éducatives	24

Le District, l'Association et la Famille lasallienne	25
Transformation d'un District en Délégation ou en Sous-District et fusion des Districts	25
Chapitre 7 – LA COMMUNAUTÉ	26
Organisation de la vie communautaire	26
Le Conseil de communauté	26
Gestion des biens	26
Suffrages pour les défunts	26
Chapitre 8 – LES DISPOSITIONS CANONIQUES POUR LES FRÈRES EN SITUATIONS SPÉCIFIQUES	27
Autorisation d'absence	27
Indult d'exclaustration	28
De l'absence et de l'exclaustration	29
<i>Transitus</i> ou passage à un autre Institut	29
Passage au sacerdoce séculier	30
Sortie de l'Institut à l'expiration des vœux	31
Sortie de l'Institut par dispense des vœux	31
Absence illégitime	32
Renvoi de l'Institut	33
Expulsion immédiate de la maison religieuse	36
Réadmission dans l'Institut	36
Dispositions relatives aux délits contre les mineurs	37
Sanation	38
Mise en oeuvre des dispositions canoniques relatives aux situations spécifiques	38
Chapitre 9 – LES AFFILIÉS ET LES BIENFAITEURS	39
Affiliation à l'Institut et titre de Bienfaiteur	39
Affiliés à l'Institut	39
Bienfaiteurs de l'Institut	40

ABRÉVIATIONS OU SIGLES UTILISÉS

B	Bulle du Pape Benoît XIII approuvant les Règles et l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes
C	Circulaire n°...
c	Canon – Code de droit canonique- <i>Codex Iuris Canonici/83</i>
cc	Canons – Code de droit canonique- CIC/83
cf	<i>Conferatur</i> (renvoi à un autre article de ce Directoire)
CIAMEL	Conseil International de l'Association et de la Mission Éducative Lasallien, Statuts de 2015
CIVCSVA	Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique
CPBCE	Commission pontificale pour les biens culturels de l'Église (Lettres circulaires : 10 avril 1994, 2 février 1997, 15 septembre 2006)
Lp	Lettre pastorale sur la Défense des Enfants, le Royaume de Dieu et la Mission lasallienne (1er janvier 1999)
R	Règle de 2015, avec le n° de l'article
VC	Vita Consecrata – Jean Paul II – Exhortation Apostolique, 1996

INTRODUCTION

« Les Frères appelés à exercer une autorité à tous les niveaux de l'Institut, se laissent guider par l'Esprit dans la recherche et l'accomplissement de la volonté de Dieu. Ils accueillent également les avis des Frères comme médiation pour percevoir ensemble le projet de Dieu »

(Règle 110.1-2)

Cher Frère :

Je suis heureux de vous présenter le *Directoire Administratif* mis à jour conformément à la Règle de 2015. Vous avez déjà les versions mises à jour du *Guide du Frère Directeur* (2013) et le Manuel des Frères Visiteurs (2016). Le *Guide de la formation* et les *Lignes directrices pour l'administration financière* sont en cours de révision.

Le *Directoire Administratif*, en plus d'élaborer certains points de la *Règle*, comprend des « éléments du droit propre de l'Institut qui ne sont pas contenus dans les Constitutions ou les Statuts » (R 122). Les conseils de mission et les assemblées à tous les niveaux - Institut, Région et District - sont des exemples de la législation de l'Institut qui ne sont pas mentionnés dans la Règle mais qui font partie de la réalité vivante de l'Institut aujourd'hui.

Le *Directoire Administratif* est offert à tous les Frères comme aide à la compréhension et à l'appréciation de la richesse de la Règle. Il sera également utile aux Frères qui occupent des postes de responsabilité, quel que soit le niveau, pour accomplir leur ministère de leadership de service.

Je suis reconnaissant au Frère Antxon Andueza, Secrétaire Général, et au Frère Félicien Bora, Procureur Général, pour la préparation de l'édition 2017 du *Directoire Administratif*.

Rome
Le 27 septembre 2017
Fête du Frère Scubilion Rousseau, FSC

Frère Robert Schieler, FSC
Frère Supérieur

Chapitre 1

LE CHAPITRE GÉNÉRAL

- R 113 1. Le Chapitre général ordinaire se tient tous les sept ans. Il est normalement convoqué par le Frère Supérieur général.
- R 112 2. Responsable de tout le corps de l'Institut, le Chapitre général est qualifié pour procéder en son nom à l'évaluation périodique de la vie de l'Institut, à son adaptation et à sa rénovation permanente, à l'établissement des grandes lignes de l'action future, ainsi qu'à l'élection du Frère Supérieur et des Frères Conseillers, le Chapitre général peut prendre toute autre mesure d'ordre législatif ou administratif concernant ses institutions et ses membres.
- R 114 3. Quand les circonstances le demandent, le Frère Supérieur général et, le cas échéant, le Frère Vicaire général, ou même à leur défaut, les Conseillers généraux peuvent convoquer un Chapitre général extraordinaire, pourvu toutefois qu'une telle décision soit appuyée par la majorité des Conseillers s'exprimant par vote secret.
- R 122.2 4. Les décisions du Chapitre général sont promulguées dans une Circulaire et entrent en vigueur trois mois au plus tard après leur promulgation.

5. La Commission préparatoire

- R 114.1 1. Nommée par le Frère Supérieur et son Conseil, deux ans environ avant le Chapitre général, la Commission préparatoire a pour mandat d'étudier et d'organiser la préparation du Chapitre.
- R 114.1
R 117.2
R 118.1 2. Son rôle est donc de :
- 1° recueillir toutes informations jugées opportunes, soit auprès des Frères, soit auprès des diverses instances de l'Institut, soit auprès de groupes d'études ou de commissions spécialisées;
 - 2° inventorier, classer et présenter les notes ou mémoires adressés par les Frères en vue du Chapitre;
 - 3° promouvoir la réflexion et la participation de tout l'Institut sur les questions qui seront proposées au Chapitre général.
 - 4° proposer des suggestions, des recommandations, des études, des plans, des textes de base pouvant servir aux Capitulants;
 - 5° élaborer un projet de règlement à soumettre au Chapitre et que celui-ci suivra en attendant l'approbation définitive de ses règles de procédure;
 - 6° faire figurer dans ce projet de règlement la liste des officiers utiles au fonctionnement du Chapitre et leur mode d'élection.

6. L'élection des délégués au Chapitre général

- R 116
R 116.1 1. Les élections ont lieu après la parution de la circulaire de convocation envoyée par le Frère Supérieur environ un an avant le Chapitre. La circulaire de convocation fait connaître le nom des membres de droit ainsi que le nombre de délégués à élire dans les Districts, les Sous-Districts et les Délégations.

-
- R 115.1 2. Dans chaque District, Sous-District, et Délégation, le Chapitre ou à son défaut le Frère Visiteur, Visiteur auxiliaire, avec le consentement de son Conseil, établit les règles de procédure pour l'élection du ou des délégués qui lui reviennent, ainsi que de leurs suppléants. Toutefois on tient compte des normes générales précisées par la Règle.

Chapitre 2

L'ASSEMBLÉE INTERNATIONALE DE LA MISSION ÉDUCATIVE LASALLIENNE

C 447,
prop. 7-8
C 448,
pp. 38-39
C 469, p. 12

7. Organe consultatif au niveau de l'Institut, l'Assemblée Internationale de la Mission Éducative Lasallienne et de l'Association (AIMEL) se tient au moins une fois avant le Chapitre général. Elle est normalement convoquée par le CIAMEL par mandat du Supérieur général et son Conseil.

AIMEL 2013,
p. 5

8. L'AIMEL est qualifiée pour procéder par mandat du Frère Supérieur et son Conseil à l'évaluation périodique de la coresponsabilité dans le domaine de l'Association pour la Mission Éducative Lasallienne à travers l'ensemble de l'Institut et pour identifier les défis majeurs dans l'exercice fidèle et authentique de la mission lasallienne en vue de proposer au Chapitre général, des lignes d'actions futures.

AIMEL 2006
p. 7
AIMEL 2013
p. 9

9. Le Frère Supérieur, le Frère Vicaire général et les Frères Conseillers généraux sont membres de droit de l'AIMEL. Les autres délégués proviennent des structures locales et intermédiaires représentatives de l'Association pour la Mission Éducative Lasallienne selon les critères bien déterminés. Le nombre et la composition des délégués est recommandé par le CIAMEL et approuvé par le Frère Supérieur et son Conseil. Par structures locales on entend les Districts, Sous-Districts ou Délégations. Par structures intermédiaires on entend les Régions.

AIMEL 2006,
pp. 7, 9-11
AIMEL 2013,
pp. 7-8, 10

10. Une commission préparatoire nommée par le Frère Supérieur et son Conseil, deux ans environ avant la tenue de l'AIMEL prépare avec soin cette rencontre. La commission promeut et facilite l'étude des thèmes proposés par CIAMEL et qui ont été approuvés par le Supérieur général et son Conseil. Elle oriente l'organisation du travail des délégués avant l'Assemblée au niveau des Régions, et pendant l'Assemblée. La première étape de l'AIMEL se déroule au niveau régional pour réfléchir sur le thème suggéré par la commission préparatoire et approuvé par le Conseil général.

AIMEL 2006,
pp. 5-6
AIMEL 2013,
p. 5

11. Les propositions de l'AIMEL au Chapitre général sont publiées dans le Rapport de l'AIMEL. Le rapport de l'AIMEL fait partie intégrante des documents de travail pour le Chapitre général. Ces propositions sont étudiées et ratifiées complètement ou en partie par le Chapitre général à travers un vote, suivant l'une des modalités de vote prévues pendant le Chapitre général.

Chapitre 3

LES SUPÉRIEURS MAJEURS

c 620

12. En droit canonique, « Sont supérieurs majeurs ceux qui dirigent tout l'institut ou une province ou une partie qui lui est équivalente, ou une maison autonome, ainsi que leurs vicaires. »

13. En appliquant ce canon à notre Institut, sont donc supérieurs majeurs :

1. le Frère Supérieur général et le Frère Vicaire général ;
2. le Frère Visiteur et le(s) Frère(s) Visiteur(s) auxiliaire(s) ;
3. le Frère Délégué et le Frère Président d'une Délégation.

C 469
prop. 34

14. Le Frère Vicaire général est élu à partir d'une liste de trois noms proposés par le Supérieur général au Chapitre général.

15. Dans l'Institut, les supérieurs majeurs statuent par voie de *Circulaire*, *Décret* ou *Indult*, dans les limites de leurs compétences et selon la nature des choses, nonobstant toutes dispositions canoniques spécifiques contraires.

Chapitre 4

LE GOUVERNEMENT CENTRAL

R 123

16. Le Frère Supérieur général

La responsabilité du gouvernement de l'Institut est confiée au Frère Supérieur général. Celui-ci est assisté du Conseil général

17. Le Conseil général

B 4.°
R 124
R 125

1. Constitué comme une communauté au Centre de l'Institut, le Conseil général symbolise l'unité de l'Institut. Il s'emploie à assurer la fidélité du Corps entier à la foi de l'Église, aux directives du Saint-Siège et au charisme vivant du Fondateur. Organe de gouvernement de l'Institut, le Conseil général est qualifié pour prendre toute décision nécessaire conformément au droit canonique et au droit propre de l'Institut.

R 129
R 130,
R 130.1

2. Le Conseil général remplit sa fonction notamment à travers ses réunions où les décisions sont prises par vote, suivant trois modalités : consultative (avis), délibérative (consentement), collégiale (vote à égalité de voix, y compris le Supérieur). Chaque modalité revêt une valeur juridique différente et fait partie intégrante du processus de prise de décision. La Règle précise le quorum requis pour décider valablement, les cas où le consentement du Conseil général est nécessaire, son avis étant seulement requis dans les autres cas.

c 699

3. *Le vote collégial* : il s'agit d'un vote à égalité de voix. Le vote collégial a lieu à bulletin secret, le Frère Supérieur prenant part au vote. La décision finale est liée au résultat du vote. Le vote collégial est requis, par exemple, pour le renvoi d'un Frère (cf. n° 56.4.2°.3°a).

18. Les Services généraux: description et mission

R 131
R 131.1
C 470,
pp. 26-44

18.1. La Procure générale

1° Ce service général est habilité auprès des dicastères romains pour traiter, au nom de l'Institut comme au nom de l'un de ses membres quelconque, de toute question qui lui est confiée à ce titre. Ces questions sont essentiellement d'ordre juridico-canonique (cf. n° 61).

2° Il se tient au courant de toutes les affaires concernant le droit canonique applicable aux religieux et la pratique curiale; il informe le Conseil général sur ces mêmes questions.

3° Il est consulté pour donner un avis sur les questions relevant de ses attributions. Il rend compte à ceux qui recourent à lui des résultats des démarches qu'il accomplit en leur nom (cf. n° 61).

4° A la tête de ce service est placé le Frère Procureur général dont la nomination doit être agréée par le Saint-Siège ou du moins lui être communiquée.

18.2. La Postulation générale

1° La Postulation générale est qualifiée pour agir dans toutes les causes de

béatification et de canonisation des Frères morts en réputation de sainteté ou de martyr.

- 2° A la tête de ce service se trouve le Frère Postulateur général qui, dès que sa nomination a été agréée par le Saint-Siège, établit par obédience écrite un vice-postulateur pour chacune des causes dont il prend la charge. Toute vacance comme toute substitution de titulaire à la Postulation générale rendent caduques de telles nominations.

18.3. *L'Économat général*

- 1° L'Économat général gère les biens et ressources de l'Institut qui dépendent du gouvernement central, prenant les dispositions utiles pour leur juste mise en valeur.
- 2° Il prépare et contrôle le budget de l'administration centrale.
- 3° Il reçoit et étudie les rapports annuels sur la situation financière des Districts.
- 4° Il rend régulièrement compte au Frère Supérieur et son Conseil de la conduite des affaires.
- 5° Le Frère Économe général est placé à la tête de ce service. Il convoque et préside le Conseil Économique International (cf. n° 20.2).

18.4. *Le Secrétariat général*

- 1° Le Secrétariat général est chargé de la mise en œuvre des moyens de communication entre le Centre et les divers secteurs de l'Institut.
- 2° Il transmet au Conseil général et aux divers services de l'administration centrale, toute documentation utile à leur travail et met à leur disposition les auxiliaires voulus pour l'élaboration de leurs dossiers ou projets de publication.
- 3° Il adresse aux Frères, communautés et Districts, les communications du Frère Supérieur et du Conseil général ainsi que les circulaires et les divers états administratifs.
- 4° Il contrôle la conservation, le classement et l'archivage des pièces qui se révèlent utiles, soit pour le travail immédiat, soit pour l'histoire des institutions (cf. n° 33.7).
- 5° Ce service est placé sous l'autorité du Frère Secrétaire général. Celui-ci est également le responsable du secrétariat au Chapitre général dont il est membre de droit.

18.5. *Le Secrétariat Association et Mission*

- 1° Le Secrétariat Association et Mission est au service de la mission de l'Institut dans les domaines pédagogique, pastoral et lasallien.
- 2° Ce secrétariat souligne le rapport entre Association et Mission. Il assure la promotion de l'association, de l'esprit lasallien dans les œuvres éducatives et de l'unité parmi les différents groupes lasalliens. Il encourage tous les lasalliens à défendre et à promouvoir les droits de l'enfant. Il encourage et dynamise le Conseil International de l'Association et de la Mission Éducative Lasallienne (CIAMEL). Il promeut l'implication des Jeunes Lasalliens dans la mission éducative avec les pauvres.

R 114.2
R 117.1

C 469,
prop. 3-10
C 470,
pp.28-32

-
- 3.° Le Secrétariat Association et Mission a comme tâches spécifiques :
- a) de représenter l'Institut dans les organismes internationaux et dans les rencontres de caractère éducatif ou pastoral ;
 - b) de promouvoir et de soutenir les recherches en matière de pédagogie, de catéchèse ou d'animation spirituelle en dialogue entre le Centre de l'Institut et les Institutions lasalliennes d'enseignement supérieur, notamment à travers le IALU ;
 - c) d'être attentif à tout ce qui touche à l'évangélisation des jeunes, au dialogue entre la foi et la culture, notamment en milieu scolaire selon la tradition lasallienne en stimulant et en accueillant l'apport spécifique des collaborateurs laïcs au charisme lasallien ;
 - d) d'organiser à des périodes déterminées, au niveau des Régions ou des District, la formation d'animateur de différents groupes lasalliens et familles religieuses ;
 - e) de coordonner les échanges entre les différents groupes lasalliens et familles religieuses, et entre ces derniers et le Centre de l'Institut à travers les rencontres et les publications.

C 469, prop. 6 4.° Chaque District, Sous-District ou Délégation aura une personne ou une équipe chargée de cette mission. Cette personne ou équipe sera en réseau avec la Région et le centre de l'Institut.

C 469, prop. 18 5.° Le Supérieur général nommera un membre du Conseil général pour accompagner le domaine de l'enseignement supérieur lasallien.

18.6. *Le Secrétariat pour la Formation*

R 84
R 84.1.2
C 470, p. 32 1.° Le Secrétariat pour la formation est tourné vers les besoins de formation pour la mission de tous les Lasalliens. Il essaie de répondre à partir d'une perspective mondiale à la formation spécifique de divers groupes ciblés : ministère vocationnel, formation initiale et continue des Frères et Sœurs, Frères retraités, jeunes Volontaires Lasalliens, éducateurs, leaders, personnel administratif, *Signum Fidei*, etc.

C 470, p. 32 2.° Il développe un réseau international pour la formation. A ce titre, il met à la disposition des Lasalliens les principales ressources pour la formation à travers des programmes spécifiques. Il facilite l'accès à ces programmes à tous les Lasalliens, en particulier à ceux qui travaillent en poste de responsabilité et de formation.

C 470, pp. 32-33 3.° Il est principalement au service des Régions et à travers elles des Districts, Sous-Districts et Délégations. Il développe aussi la collaboration avec les autres congrégations religieuses dans le même esprit de coordination, d'optimisation et de solidarité.

C 470, p. 33 4.° Ses objectifs consistent à :

- a) Fournir le soutien nécessaire pour développer :
 - une culture d'accompagnement pour tous les groupes lasalliens ;
 - la centralité du vœu d'association dans la formation des Frères ;
 - la formation des Frères comme catéchistes dans les Régions et Districts.
- b) Collaborer avec les structures régionales afin de planifier des programmes pour :

- promouvoir les vocations lasalliennes ;
- préparer des formateurs pour la mission lasallienne;
- préparer des formateurs pour la vie des Frères;
- renouveler la vie et la mission des Frères ;
- étudier et suggérer de meilleures façons d’optimiser les ressources humaines et matérielles afin d’assurer la qualité de leur plan de formation.

c) Développer des structures et des réseaux pour le ministère des vocations et la formation continue dans les Districts et Régions.

5° Il donne au Frère Supérieur et au Conseil général les avis et informations utiles en matière de formation.

C 469, Prop. 26

6° Le Frère Supérieur et son Conseil désigneront un Frère pour coordonner depuis le Centre de l’Institut les efforts de promotion de la vocation de Frère.

C 470,
pp.34-37

18.7. *Le Secrétariat Solidarité et Développement*

1° Le Secrétariat Solidarité et Développement offre ses services et ses ressources pour l’accomplissement de la mission de l’Institut comme instrument qui renforce les valeurs de l’Évangile dans un monde multiculturel et pluri religieux.

2° Il promeut la solidarité entre différents secteurs de l’Institut, notamment en collaboration avec des ONG lasalliennes.

3° Le secrétariat veut se centrer dans trois domaines principaux, chacune avec des objectifs précis:

- a) la formation des ressources humaines et le renforcement des capacités,
- b) la recherche des ressources financières pour soutenir la mission dans les secteurs fragiles,
- c) la sensibilisation aux mouvements migratoires.

C 470,
pp. 37-39

18.8. *Le Service de la Recherche et des Ressources Lasalliennes*

1° Le Service travaille à la production de la pensée lasallienne, en dialogue avec la tradition vivante de l’Institut et le contexte du XXI’ siècle.

2° Le Service préserve et enrichit le patrimoine historique situé au Centre de l’institut.

3° Le Service favorise une recherche multi- disciplinaire visant à apporter des réponses aux défis de la mission éducative lasallienne. Dans cette optique, il encourage, organise et favorise toute recherche sur le Fondateur, sa vie, ses écrits et son œuvre par des chercheurs travaillant à Rome ou à travers l’Institut.

4° Le Service publie le fruit de ces recherches à travers des supports appropriés (imprimés, numérique, etc.).

18.9. *Le Service Communication et Technologie*

C 470, p. 39

1° Le Service Communication et Technologie aspire à apporter une réponse aux besoins de la Maison généralice et de la Famille Lasallienne dans les questions de son ressort.

C 470, p. 40

2° Le Service poursuit les objectifs suivants :

- a) Favoriser un milieu de communication qui soit *signe de communion* entre tous.
 - b) Intégrer les efforts de communication *dans le cadre du projet de la mission lasallienne*, comme un axe de dynamisation qui parcourt transversalement tous les milieux de la mission.
 - c) Protéger, fortifier et favoriser la visibilité de *l'image publique de La Salle*, tant dans sa dimension interne qu'externe.
 - d) *Créer des ressources de communication* qui servent à promouvoir l'interaction continue de tous ceux qui forment la Famille Lasallienne.
 - e) Contribuer à la définition d'une *culture institutionnelle* ou corporative tant dans les relations internes qu'externes.
 - f) Garantir la couverture technologique de la Maison généralice.
 - g) Soutenir la mission de l'Institut en établissant des canaux de réflexion sur les implications mutuelles entre technologie, éducation et pastorale.
- 3° Le Service élabore et met régulièrement à jour un Plan stratégique de communication. Il collabore avec le Conseil général et avec les autres Secrétariats et Services pour réaliser les stratégies approuvées et pour garantir une réelle intercommunication.
- 4° Les Régions et les Districts élaborent leurs propres plans et mettent en œuvre leurs propres stratégies de communication au profit de la Mission Éducative Lasallienne.

C 469,
prop. 20

C 470,
pp.20-25,
40-42

19. Les Conseils internationaux et les *Comités "ad hoc"* : description et finalité

Il s'agit d'organes de collaboration et de consultation à caractère permanent et de ceux dont la nature et la mission sont limitées dans le temps. Leurs dénominations et leurs missions sont fixées ci-dessous (cf. n° 20-23).

C 469,
prop. 44
C 470,
pp. 41-42

20. Le Conseil économique international

1. Organe d'expertise, le Conseil économique international a pour rôle d'aider le Frère Supérieur général et son Conseil, ainsi que le Frère Économe général à réfléchir et à mettre en œuvre les décisions économiques et financières conformément à la mission et à la finalité spécifique de l'Institut, à l'éthique et aux valeurs lasalliennes.
2. Il est présidé par le Frère Économe général. Les membres du Conseil Économique International sont nommés par le Frère Supérieur général, qui détermine la durée de leur mandat, avec l'avis de son Conseil.
3. Le Directoire Économique de l'Institut prend en compte toute autre question relative au Conseil Économique International qui n'est pas évoquée dans cette section. Il importe de s'y référer.

C 469,
prop. 12
C 470,
pp.20-21
CIAMEL, 1,2,3
AIMEL 2013,
défi 3.3.1

21. Le Conseil International de l'Association et de la Mission Éducative Lasallienne (CIAMEL)

1. Le CIAMEL est un organe de collaboration et de délibération dans le domaine de la Mission Éducative Lasallienne. Il est constitué des Frères et Partenaires lasalliens représentant l'Institut au niveau mondial. Son principal rôle est d'aider

et de soutenir le Frère Supérieur général et son Conseil dans l'exercice de leurs responsabilités en rapport avec la Mission Éducative Lasallienne.

C 469,
prop. 12
C 470, p. 21

2. Le CIAMEL est établi pour animer et diriger les programmes éducatifs qui incarnent la mission lasallienne. Il assiste et soutient le Frère Supérieur général et son Conseil dans l'exercice de leurs responsabilités dans le domaine de la Mission Éducative Lasallienne. Le CIAMEL vise également le soutien de chaque enfant ou jeune confié à nos soins, en particulier les pauvres et les plus vulnérables. Le CIAMEL dépend du Frère Supérieur général et son Conseil.

C 470, p. 20

3. Les statuts du CIAMEL sont approuvés par le Frère Supérieur général et son Conseil. Ces statuts recueillent les objectifs du CIAMEL et déterminent sa structure organisationnelle, les procédures, etc.

C470, p. 23

4. Les membres du CIAMEL (1/3 Frères et 2/3 Partenaires) sont nommés par le Frère Supérieur général avec l'avis de son Conseil. La durée de leur mandat est fixée dans les statuts propres ou suivant une modalité approuvée par le Frère Supérieur général et son Conseil.

C 469,
prop. 9
C 470,
pp. 43-44

22. Le Conseil International des Jeunes Lasalliens

1. Le Conseil International des Jeunes Lasalliens a pour rôle principal de servir l'Institut et la Famille Lasallienne, en défendant et mobilisant le potentiel et la richesse des adolescents et des jeunes adultes dans le réseau lasallien au niveau international. Il a à sa tête un coordinateur assisté de son Conseil.

2. L'essentiel des activités du Conseil international des Jeunes Lasalliens concerne prioritairement :

- 1° la culture des vocations,
- 2° le service avec les pauvres,
- 3° les communications en réseau,
- 4° le développement organisationnel durable.

3. Le Conseil International des Jeunes Lasalliens sert de ressource au Frère Supérieur général et à son Conseil pour toutes les questions directement liées aux jeunes au sein de la Famille Lasallienne. Il collabore avec le CIAMEL d'une manière appropriée. Il collabore également avec les différentes Régions de l'Institut conformément à sa mission et à ses finalités propres.

23. Les Comités "ad hoc"

C 469,
prop. 31
C 470,
pp. 27-28

S'il le juge nécessaire, et après consultation des membres du Conseil général, le Frère Supérieur général peut décider la mise en place d'un ou des comités « ad hoc » pour répondre à certains besoins à court terme ou pour gérer des événements ou des situations ponctuels au niveau de l'Institut.

Chapitre 5

LA RÉGION

24. Organisation et fonctionnement

- R 135,
R 135.1
R 136
1. La Région est un organe durable de coordination et de collaboration entre des Districts, Sous-Districts et Délégations de l'Institut. La Règle laisse une grande souplesse quant à l'organisation de chaque Région. La Région peut exister sous des formes assez diverses suivant un accord entre, d'une part, le Frère Supérieur général et son Conseil et, d'autre part, les Districts, les Sous-Districts et les Délégations concernés.
- R 136 1-2
2. Organe exécutif de la Région, la Conférence des Frères Visiteurs est présidée par le Frère Conseiller général pour la Région concernée ; l'Assemblée de Région est également présidée lui. Ce dernier favorise le lien entre les Frères Visiteurs et la Région, entre la Région et le Conseil général et les différents services de l'Institut, entre une Région et les autres Régions. Il veille à l'application des décisions prises par l'Institut et des programmes adoptés pour l'ensemble de la Région.
- c 486-491
C 470,
pp 37-39
3. Les archives de la Région sont gérées selon les dispositions applicables aux Districts (cf n° 33), restant sauves les particularités propres à la Région.

25. Les Statuts de la Région

- R 136.1
1. La mise au point des statuts de chaque Région est du ressort de la Conférence des Frères Visiteurs qui peut déléguer cette responsabilité à l'Assemblée de Région.
- R 136 1-2
C 469,
Prop. 38
2. Les *statuts de la Région* portent, entre autres, sur :
- 1° le rôle de décision et d'autorité attribué au Frère Conseiller général pour la Région en certains domaines ou en certains cas, qui lui permette de fonctionner efficacement ;
 - 2° le mode de fonctionnement de la Conférence des Frères Visiteurs ;
 - 3° la mise en place et le mode de fonctionnement du Conseil Régional pour la Mission, d'une Assemblée Régionale de la Mission et des commissions ou autres structures assurant l'animation de la Région ;
 - 4° les modalités de coopération permanente entre les Districts, Sous-Districts et Délégations de la Région et entre les Régions ;
 - 5° le mode d'élection des membres de l'Assemblée de Région.
- R 136.1
3. Les statuts de la Région doivent être mis à jour à la suite de chaque Chapitre général. Les statuts et leurs modifications éventuelles, doivent être approuvés par le Frère Supérieur et son Conseil et portés ensuite à la connaissance de tous les Frères et partenaires lasalliens dans la Région concernée.

Chapitre 6

LE DISTRICT

R 132
R133
c 621

26. Plus qu'une structure de gouvernement, le District est une expression ordinaire de communion entre les communautés et les Frères qui le constituent. Il est érigé par le Frère Supérieur général, avec le consentement de son Conseil et après consultation des Frères concernés par cette décision.

27. Le Chapitre de District

R 137
R 139.1-2

1. Le Chapitre de District est convoqué, et présidé par le Frère Visiteur. Il procède à une évaluation de tous les aspects de la vie du District. Il tient compte de la situation locale et il programme des projets précis de rénovation, d'adaptation ou de développement à réaliser dans un proche avenir.

c 632

2. Il appartient au Chapitre de District d'établir son ordre du jour, le calendrier de ses travaux et ses propres règles de procédure. L'élaboration de ces documents peut être facilitée par la mise en place d'une commission préparatoire nommée par le Frère Visiteur et son Conseil.

R 141

3. A l'issue du Chapitre d'un District, les documents qui nécessitent l'approbation du Centre de l'Institut (Actes du Chapitre, Statuts, etc.) sont envoyés au Frère Supérieur par le canal du Frère Visiteur. Il est requis que ces documents soient accompagnés d'une lettre de transmission dûment datée et signée par le Frère Visiteur. Une fois approuvés par le Centre de l'Institut, après un toilettage éventuel au niveau du District, la dernière version des documents approuvés est renvoyée au Secrétariat général de l'Institut (cf. n° 18.4.4°) endéans les trois mois.

28. Les Statuts du District

R 133.2
R 138

1. Un des rôles du Chapitre de District est d'établir et actualiser les statuts du District qui portent, entre autres, sur les points suivants :

R 61
R 61.3

1° processus pour la nomination des Frères Directeurs de communauté et précisions concernant la durée de leur mandat ; de même que le processus de nomination des Frères Sous-directeurs ;

2° précisions concernant la durée du mandat des membres du Conseil économique ;

R 98.2.2.°,C438

3° composition du Chapitre d'admission aux vœux temporaires ou perpétuels ;

R 115,
R 115.1

4° établissement des règles de procédure pour élire le ou les délégués du District au Chapitre général;

R 140

5° modalités de désignation des délégués au Chapitre du District, sans préjudice aux normes indiquées par la Règle ;

R 140.1

6° moyens susceptibles de favoriser la participation des Frères à la préparation du Chapitre du District ;

R 144

7° fixation de la durée du mandat (3 ou 4 ans) du Frère Visiteur ;

R 144.1

8° procédure pour présenter au Frère Supérieur trois noms de Frères aptes à remplir la charge de Visiteur ;

-
- R 144.2 9° procédure éventuelle pour présenter au Frère Supérieur les noms des Frères aptes à remplir la charge de Visiteur auxiliaire ;
- 10° modalité d'exercice du pouvoir de gouvernement en cas de maladie ou de tout autre empêchement du Frère Visiteur (cf. n° 29.7.8);
- R 148, 148.1.2 11° procédure pour constituer le Conseil de District ;
- R 133.3, C 12° fonction des Secteurs et rôle du Frère coordinateur du Secteur ;
469, prop. 40
- R 26, 26.1 13° modalités pratiques quant au port de l'habit religieux ;
- R 141.1 14° principes de base, règlement et structures qui facilitent la Mission partagée à travers le Conseil pour la MEL et une Assemblée de la MEL (cf. n° 34) ;
- C 447, prop 5-6
- Lp 1999 15° protocole de protection des enfants, et règlement applicable en cas de délits à l'encontre des mineurs (cf. n° 59).
- 16° Guide ou Protocole de passation de service entre le Visiteur entrant et le Visiteur sortant.
- R 141 2. Après approbation par le Frère Supérieur et son Conseil, ces statuts ont valeur normative pour le District et sont communiqués aux Frères et aux associés lasalliens là où une telle pratique est possible.

29. Le Frère Visiteur

- R 143 1. Le Frère Visiteur est nommé par le Frère Supérieur, après consultation du District et avis du Conseil général. Il ne faut pas confondre consultation (ou sondage) et élection. Dans une élection, au sens strict, la décision est prise à la majorité des voix. Dans le cas d'une consultation ou d'un sondage, la décision est prise ensuite par le Supérieur. C'est pourquoi, la Règle insiste pour que la procédure de consultation du District, préalable à la nomination du Frère Visiteur, respecte la liberté de choix du Frère Supérieur.
- R 144.1
c 625 §3
- R 144.3 2. En cas de difficultés au moment du sondage pour la nomination d'un Frère Visiteur, le Frère Supérieur général peut déléguer expressément un Conseiller général pour accompagner ce processus sur place dans le District concerné. Pour un juste motif, le Frère Supérieur peut nommer comme Visiteur d'un District, un Frère qui n'est pas membre du District concerné.
- C 447,
rcm 32-33
C 455,
pp. 51-52
- R 144 3. Le dossier adressé au Frère Supérieur, en vue de la nomination d'un Frère Visiteur, doit rappeler la durée du mandat fixée par le Chapitre de District (cf. n° 28.1.7°) et faire connaître la date souhaitée pour l'entrée en fonction du nouveau Visiteur.
- R 142 4. Supérieur majeur (cf. n° 13.2.3), le Frère Visiteur exerce son autorité conformément au droit canonique et au droit propre de l'Institut, restant sauves les directives données par le Chapitre de District. Annuellement, le Frère Visiteur soumet un rapport sur la situation du District au Frère Supérieur.
- R 142.2
5. *Passation de service :*
- 1° A la fin de son mandat, le Visiteur sortant avertira les autorités concernées (ecclésiastiques, civiles, scolaires, etc.) de la nomination de son successeur et de la date d'entrée en fonction de celui-ci.

2° Le Visiteur sortant organise également un programme d'orientation pour assister le nouveau visiteur afin qu'il se familiarise avec les sujets confidentiels, la localisation des documents importants et les affaires urgentes qu'il doit résoudre.

R 126.1.5.° 6. La prorogation, même pour un temps très limité, du mandat d'un Frère Visiteur est de la compétence exclusive du Frère Supérieur avec l'avis de son Conseil. Une telle décision doit toujours être justifiée par une nécessité évidente.

c 184 §§1.3
c 187
c 193 §§3-4
c 189, c 156 7. La déposition d'un Frère Visiteur peut être prononcée par le Frère Supérieur, après avoir consulté son Conseil. Si en dehors de la célébration d'un Chapitre de District, le Frère Visiteur estime devoir se démettre de sa charge, il fait connaître son intention et expose ses raisons par une lettre adressée au Frère Supérieur. Celui-ci, après dialogue avec le Frère Visiteur concerné, le Conseil général ayant été consulté, décide de la nécessité et de l'opportunité quant à la suite à donner. Le Frère Supérieur pourvoit, selon son discernement prudent, au remplacement d'un Frère Visiteur qui a été déposé.

R 126.2° 8. Le Frère Visiteur malade ou empêché, est substitué par un Frère préalablement désigné, conformément aux statuts du District (cf. n° 28.10).

30. Le Conseil de District

R 147
R 149 1. Instance de discernement et organe exécutif de gouvernement, le Conseil de District est qualifié pour prendre toute décision nécessaire conformément au droit canonique et au droit propre de l'Institut dans les limites d'un District.

R 148.3
R 148.4
R 149
R 149.1.2 2. Le Conseil de District remplit sa fonction notamment à travers ses réunions où les décisions sont prises par vote, suivant deux modalités : consultative (avis) et délibérative (consentement). Chaque modalité revêt une valeur juridique différente et fait partie intégrante du processus de prise de décision. La Règle précise les cas où le consentement du Conseil de District est nécessaire, son avis étant seulement requis dans les autres cas. Lorsque le consentement est exigé, la majorité absolue, au moins, du nombre des votants est nécessaire. Le *quorum requis* pour décider valablement est la moitié du nombre total de membres du Conseil de District.

R 148.3 3. Le Conseil de District est toujours convoqué et présidé par le Frère Visiteur. Le Frère Visiteur ne prend pas part aux votes dans les séances du Conseil de District. Le Conseil de District peut exceptionnellement être convoqué et présidé par un Frère délégué par le Frère Visiteur à cet effet.

R 149 4. Conformément au droit canonique, il revient au Frère Visiteur de prendre la décision finale pour les questions où seul l'avis du Conseil est demandé. Si la décision finale relève d'une autorité supérieure (Frère Supérieur et son Conseil, Saint-Siège), le Frère Visiteur ne décide pas (cf. n° 35, 40.1, 48.4.1°, 51.4.1°). Il donne simplement son avis.

R 148.4 5. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil de District portera mention des résultats du vote et de la décision (ou avis) du Frère Visiteur. Si cette décision a été reportée à plus tard, le procès-verbal le mentionnera également. Le Conseil de District doit de se doter d'un règlement intérieur propre.

31. Le Frère Économe de District

R 151
R 151.1.2

1. Toujours assisté par un Conseil économique permanent (cf. n° 28.1.2°), le Frère Économe agit sous l'autorité du Frère Visiteur. Il est responsable de l'administration ordinaire et extraordinaire des biens temporels du District. Annuellement, le Frère Économe soumet pour approbation au Frère Visiteur et à son Conseil un rapport sur la situation financière du District.

c 636

2. Là où les circonstances ou la nécessité l'exigent, une personne consacrée qui est membre d'un autre Institut, un laïc engagé ou un associé membre de la famille lasallienne, ayant l'expertise et la prudence requises, peut, avec l'*accord explicite* du Frère Supérieur général et son Conseil, remplir la charge d'Économe de District, sur demande dûment justifiée des instances responsables du District concerné. On observera toujours la prudence nécessaire.

c 636 §1

3. Le Directoire Économique précise le contenu de la charge du Frère Économe ou de toute autre personne désignée (cf. n° 31.2), les modalités pratiques de l'exercice de ladite charge et d'autres aspects relatifs à cette diaconie.

32. Le Secrétariat du District

Dans chaque District, Sous-District ou Délégation, il est prévu un service de Secrétariat. Le Secrétariat de District est différent du Secrétariat du Frère Visiteur. Les attributions de la personne appelée à remplir cette charge, le rôle et le mode de fonctionnement de ce service dépendent de la tradition, des nécessités et des réalités propres à chaque District. Le Secrétaire du District peut remplir la fonction de notaire en cas de procédure de renvoi d'un Frère (cf. n° 56.4.2°). Il contresigne le procès-verbal de passation de service entre le Visiteur entrant et le Visiteur sortant, en tant que témoin (cf. 28.1.16°, 29.5). Le Frère Visiteur facilite et promeut une collaboration efficace entre le Secrétariat du District, la Région et le Centre de l'Institut.

33. Les Archives du District

CPBCE, 10
avr 1994
CPBCE, 2 fév
1997
CPBCE, 15
sep 2006

1. Les archives font partie du patrimoine historique et documentaire de l'Institut et de l'Église. Bien culturel du District, les archives doivent être conservées et valorisées selon les normes établies. Bien d'intérêt commun entre l'Église et le monde civil, les archives sont à conserver en des lieux appropriés et sécurisés, avec des supports techniques fiables et des matériels adéquats. Les archives s'ouvrent à la collaboration et à la recherche, restant saufs la réglementation canonique et le droit étatique y applicables. A cet effet, les archives comprendront des zones d'accès réservé, ou interdit, sauf autorisation expresse des autorités compétentes.

2. Il est nécessaire de distinguer :

- 1° les archives qui relèvent de la vie du District (Frères, communautés, Conseils, Chapitres, biens meuble et immeuble, etc.) ;
- 2° les archives qui sont attachées à l'administration, au fonctionnement et à la gestion des œuvres au service de la mission éducative lasallienne.

3. Dans chaque District, Sous-District ou Délégation, les archives constituées font partie intégrante de l'administration. La responsabilité de la conservation, de la sécurisation et la valorisation des archives du District incombe en premier lieu au supérieur majeur concerné (cf. n° 13.2°.3°).

4. Là où la fonction d'archiviste fait défaut, il importe qu'une personne, ou une équipe, soit désignée pour remplir cette charge. Le District pourvoit à la formation et au renforcement de capacités du personnel commis à cette charge. Les dépenses nécessaires relatives à ce poste sont prises en compte dans le budget du District.
5. Les communautés et les différentes œuvres du District considèrent les archives comme une nécessité et doivent fournir suivant une modalité préétablie les documents à sauvegarder.
6. Le Frère Visiteur facilite la collaboration entre les communautés, les œuvres, les archives du District et les archives du centre de l'Institut. Il bénéficiera du soutien du Frère Secrétaire général, qui contrôle la conservation, le classement et l'archivage des documents de l'Institut (cf. n° 18.4.4°).

34. Le Conseil pour la Mission Éducative Lasallienne

R 19.2
C 447,
prop. 5-6

1. Formé des Frères ou d'autres associés lassaliens, le Conseil de la Mission est une structure qui conseille le Frère Visiteur du District ou le Président de la Délégation, concernant la Mission Éducative Lasallienne.

R 141.1
CIAMEL

2. Les membres du Conseil de Mission sont nommés par le Frère Visiteur avec l'avis de son Conseil. Les statuts du District déterminent la durée de leur mandat. Le Conseil de Mission doit se doter des statuts ou d'un règlement propres approuvés par le Chapitre de District ou par le Frère Visiteur et son Conseil (cf. n° 28.1.14). Tous les membres participent aux réunions avec un droit de vote. Ce vote peut être délibératif en certains cas (cf. n° 28.1.14), restant sauve l'autorité du Frère Visiteur (cf. n° 13.2°.3°) et son pouvoir discrétionnaire à prendre la décision définitive.

35. Demandes à transmettre au Frère Supérieur général, en général

c 617

1. L'autorité du Frère Visiteur, y compris lorsqu'il agit avec le consentement du Conseil de District, est limitée dans certains cas par l'obligation de recourir au Frère Supérieur ou même au Saint-Siège. Ceci peut arriver :

R 61, 61.1
R 93
R 102.1

- 1° lorsque l'acte en question va à l'encontre de la loi ecclésiastique et que le Visiteur n'a pas le pouvoir de dispense, par exemple : l'admission d'un homme marié au noviciat ; *la prolongation de la période des vœux temporaires au-delà de huit années* ; la nomination d'un Frère de vœux temporaires au poste de Directeur de communauté ; la nomination d'un Frère Directeur pour un mandat au-delà de neuf ans consécutifs dans la même communauté, etc. ;

R 98.2.5.°

- 2° lorsque l'approbation ou la ratification du Frère Supérieur est requise pour confirmer une décision du Frère Visiteur avant qu'elle ne puisse prendre effet, par exemple : l'admission d'un Frère à la profession perpétuelle ;

R 106,
R 108
R 145

- 3° lorsque l'acte outrepassé la compétence du Frère Visiteur et dépend d'une autorité supérieure, par exemple : l'aliénation d'un bien meuble ou immeuble (cf. 36.4).

2. Dans tous les cas dont il s'agit aux numéros 35 à 37 et bien d'autres, le Frère Visiteur adresse directement sa demande au Frère Supérieur. En l'absence de celui-ci, la lettre sera ouverte par le Frère Vicaire qui y donne suite, à moins que l'enveloppe n'indique clairement que le courrier est pour le Frère Supérieur personnellement.

-
3. Ces demandes peuvent être de natures très différentes. Par exemple, celles qui concernent les maisons de formation et les admissions aux vœux sont expliquées notamment dans le Guide de la Formation et dans la Circulaire 438. Celles qui portent sur des questions économiques, financières ou administratives sont décrites ci-après (cf. n° 36-37).

36. Demandes portant sur des questions économiques, financières et administratives

1. Achats

1° Achat de propriété ou d'immeuble

Pour tout achat dépassant le plafond des dépenses autorisées, le Frère Visiteur adressera au Frère Supérieur un dossier comprenant :

- a) les motifs de l'achat ;
- b) la localisation et la description succincte de l'immeuble ou de la propriété à acquérir ;
- c) les noms des propriétaires qui vendent et de l'entité qui achète ;
- d) le montant de l'achat, en monnaie du pays et en dollars US ;
- e) le coût de l'opération (tous frais compris) et ses conditions ;
- f) le plan de financement, accompagné des bilans des deux ou trois dernières années et des prévisions ;
- g) les avis divers (Conseil de District, Conseil économique de District, etc.).

2° Achat de matériel important

Normalement dans le cas d'une construction (cf. n° 36.2), le coût de l'équipement doit être compté dans les dépenses globales de l'opération. Il s'agit plutôt ici d'œuvres non scolaires tenues par les Frères telles qu'imprimerie, librairie, propriété agricole, etc. Le dossier transmis au Frère Supérieur comprendra :

- a) les motifs de l'achat ;
- b) la description succincte de l'usage du matériel en question ;
- c) le nom de l'organisme qui achète ;
- d) le montant de l'achat, en monnaie du pays et en dollars US, toutes taxes comprises ;
- e) le financement de l'opération ;
- f) les avis divers (Conseil de District, Conseil économique de District, etc.).

2. Constructions, aménagements, réparations extraordinaires :

1° Pour la construction d'un établissement scolaire, d'une maison de retraite ou de soins pour les Frères malades ou âgés, d'une maison de formation, etc., pour des aménagements ou des réparations importantes dans des maisons existantes, le dossier transmis au Frère Supérieur comprendra :

- a) le motif de l'opération envisagée ;
- b) le nom de l'entreprise qui construit, aménage ou répare ;
- c) la description et les plans de la construction envisagée ;
- d) le coût présumé (devis) de l'opération, en monnaie du pays et en dollars US ;
- e) les avis divers (Conseil de District, Conseil économique de District, etc.).

-
- 2° Il est conseillé d'ajouter le plan de financement, ainsi que les bilans des deux ou trois années précédentes.
3. Emprunts et prêts
- 1° Emprunts ou prêts externes à l'Institut
- Procéder à un emprunt ou à un prêt externe, au-dessous du plafond officiel, ne requiert pas d'autorisation. Quand la somme dépasse ce plafond, il faut obtenir l'approbation du Frère Supérieur général. Le dossier de demande d'autorisation comprendra :
- a) les motifs de l'emprunt ;
 - b) le nom de l'emprunteur et celui du prêteur ;
 - c) le montant de l'emprunt et le taux annuel de l'intérêt ;
 - d) la durée de l'emprunt ;
 - e) le plan de remboursement de cet emprunt ;
 - f) les deux ou trois derniers bilans annuels du District ou de l'organisme qui emprunte ;
 - g) les avis divers (Conseil de District, Conseil économique de District, etc.), les photocopies des lettres de garantie ou de caution, accordées dans certains pays par les autorités locales ou par d'autres organismes, les hypothèques demandées.
- 2° Prêts et emprunts internes à l'Institut
- L'autorisation n'est à demander au Centre de l'Institut qu'au-dessus d'un plafond égal à deux fois le plafond habituel. En cas de dépassement de ce plafond doublé, le dossier transmis au Frère Supérieur, pour solliciter l'autorisation nécessaire, comprendra :
- a) les noms des parties contractantes ;
 - b) les motifs de l'emprunt ;
 - c) son montant et les conditions prévues ;
 - d) un exemplaire du contrat prévu, pour signature par le Frère Économiste général en tant que témoin de l'administration centrale de l'Institut.
4. Aliénation et vente des propriétés
- 1° En droit canonique, l'aliénation suppose une vente, une donation, une mise en gage, etc., d'un bien temporaire estimable à prix d'argent. Toute aliénation requiert le transfert d'un droit de propriété d'un bien meuble ou immeuble (sacré ou profane) à titre provisoire ou définitif. L'aliénation en faveur des proches (parent, ami, affilié, collaborateur associé, etc.) est illicite lorsqu'elle n'a pas été dûment autorisée par l'autorité compétente.
- 2° Pour la vente d'un terrain ou d'un immeuble, le dossier de demande adressé au Frère Supérieur comprendra :
- a) les motifs de la vente ;
 - b) la localisation et la description succincte de l'objet de la vente ;
 - c) le nom de l'acquéreur éventuel ;
 - d) la valeur des biens mis en vente, en monnaie du pays et en dollars US ;
 - e) l'utilisation prévue du produit de la vente ;
 - f) les avis divers (Conseil de District, Conseil économique de District, etc.).

-
- 3° Les principes ci-dessus sont également applicables en cas de donation ou mise en gage d'un bien meuble ou immeuble (d'une certaine valeur) appartenant à l'Institut, sauf si, selon la nature de la chose, le droit canonique prévoit d'autres dispositions.

37. Référence au Directoire Économique

D'autres aspects relatifs aux demandes portant sur des questions économiques, financières et administratives, etc., non abordés dans les numéros précédents (cf. n° 35-36), sont développés dans le Directoire Économique. Il importe de s'y référer.

R 4
R 145
c 678

38. Le District et l'Ordinaire du lieu

1. Bien que notre Institut soit de droit pontifical, les Districts sont en relation étroite avec les diocèses où ils sont implantés, que ce soit au plan des personnes, des communautés ou des œuvres.
2. Comme personnes, les Frères témoignent aux évêques et à leurs représentants le respect que leur doit tout chrétien, à plus forte raison tout religieux.
3. Le consentement préalable et écrite de l'Ordinaire du lieu est requis pour toute implantation d'une communauté de Frères dans un Diocèse, cette implantation devant normalement s'inscrire dans la pastorale diocésaine d'ensemble (cf. n° 39.6).
4. De même l'ouverture, la prise en charge, la cession ou la fermeture d'une école ou d'une œuvre éducative doit se faire en dialogue avec les autorités diocésaines compétentes, même si le District assure la tutelle de cette école ou œuvre.
5. Pour des orientations apostoliques nouvelles et substantiellement différentes de celles déjà permises, le consentement de l'évêque diocésain est requis.
6. Les conditions de prise en charge de la fondation d'une œuvre nouvelle doivent toujours faire l'objet d'une convention écrite entre le représentant de l'Institut et ceux de l'Ordinaire du diocèse d'implantation. Les Frères appelés à préparer ou souscrire de tels contrats tiendront compte des directives formulées par le Conseil général de l'Institut et des normes canoniques applicables.
7. Il importe de solliciter un conseil du Frère Procureur général de l'Institut (cf. 18.1.3°) pour ces types de convention, en cas de nécessité.

c 678

c 609 §1
c 610 §1

c 678

c 612

c 681

39. Le District, le Frère et la communauté

R 132, R 145
R 62, R 5
R 12, R 45.1
R 46.1, R 49

R 50
c 665
c 703

1. Tout Frère est rattaché à un District ou à une Délégation. Le Frère vit ordinairement dans une communauté, foyer de vie, qui le valorise et le soutient dans son itinéraire de réponse à la volonté de Dieu.
2. Pour tout Frère, résider dans une communauté du District est aussi bien un droit qu'une obligation en vertu de ses vœux et de la discipline nécessaire à toute vie religieuse. Aucun Frère ne peut s'y soustraire ou ne doit en être privé injustement. Ce droit et cette obligation ne doivent souffrir d'aucune altération, restant sauves les dispositions applicables, selon le droit, en cas d'expulsion immédiate de la maison religieuse (cf. n° 57).

-
- R 146 3. Quand un Frère change de District, on doit rédiger un contrat liant les deux Districts concernés et précisant les conditions et les modalités de passage du Frère d'un District à l'autre et celles de son retour éventuel à son District d'origine. Un tel contrat est également requis, lorsqu'un Frère quitte son District pour travailler ou résider, de façon durable, dans un autre District.
4. Dans tous les cas concernant le passage d'un Frère, d'un District à l'autre, le Secrétariat général en sera informé au moyen du formulaire V11.
- R 42-43 5. Les dispositions concernant les biens personnels et le testament, sont prévues dans le Directoire Économique (cf. n° 37). Concernant le don de son corps ou de ses organes à la science, voire la possibilité d'incinération, on se conformera au droit canonique actuel et aux recommandations de l'Église locale.
- R 145
c 609 §1 6. Toute communauté est, en droit canonique, une personne morale et juridique et elle doit être légitimement érigée. La procédure à suivre pour l'ouverture d'une communauté comprend :
- 1° l'étude du projet par le Frère Visiteur et par le Conseil de District qui donne son avis ;
- 2° le consentement écrit de l'évêque du lieu ;
- 3° la transmission du dossier au Frère Supérieur ;
- 4° l'autorisation écrite du Frère Supérieur après avis de son Conseil.
- c 612 7. Pour le transfert d'une communauté, la procédure à suivre est la même que pour une ouverture (cf. n° 38.3).
- c 616 §1 8. Pour toute fermeture de communauté, la procédure est la même que pour l'ouverture, il suffit d'en informer l'évêque diocésain. L'information de fermeture destinée à l'évêque diocésain n'est pas facultative. Elle fait partie des devoirs canoniques qui incombent au Frère Visiteur.
- c 616 §1 9. Si la fermeture entraîne l'aliénation des biens de l'Institut (maison, terrain, œuvre, sanctuaire, etc.), on doit obtenir les autorisations requises (cf. n° 35.2, 36.4, 37).

40. Le District, les écoles et les autres œuvres éducatives

1. Toute œuvre lasallienne est une expression de la mission de l'Institut. Une nouvelle œuvre doit toujours être approuvée, par les responsables du District ou de la Région d'abord, au niveau du Supérieur et son Conseil ensuite. L'approbation comporte, pour le District ou la Région, la décision de faire siens désormais les intérêts de la nouvelle œuvre.
2. Traditionnellement, la plupart de nos communautés étaient rattachées à une école ou à une œuvre éducative. Compte tenu des réalités actuelles, la nécessité est plus grande de distinguer clairement entre ouverture ou fermeture de communauté et prise en charge, cession, retrait ou fermeture d'une œuvre.
3. Les dossiers à transmettre au Frère Supérieur sont distincts selon qu'il s'agit d'une communauté ou d'une œuvre, même si la procédure à suivre est analogue dans les deux cas (cf. n° 38.3.4, 39.6).
4. Dans le cas du passage de la responsabilité d'une œuvre lasallienne à une autre entité (Diocèse, congrégation, État, etc.) ou de la prise de responsabilité par l'Institut d'une œuvre appartenant à une autre entité, il est nécessaire qu'un contrat définisse clairement la nature des responsabilités auxquelles on s'engage (propriété, gestion, gouvernance, etc.).

41. Le District, l'Association et la Famille lasallienne

- R 13
R 154
R 19
R 19.1
R 157
1. Le District est appelé à être un lieu d'action efficace pour la création et le développement des divers groupes et communautés formant la Famille lasallienne.
 2. Les Frères ont le souci de promouvoir l'esprit d'association au sein des communautés éducatives. Ils ont à cœur de faire connaître le message lasallien à tous leurs membres, d'inviter ceux qui le désirent à partager la spiritualité lasallienne et à renforcer leur engagement apostolique, à participer à la création et à l'animation de communautés lasalliennes intentionnelles.
 3. Le Frère Visiteur et son Conseil s'efforceront de mettre en place les structures les plus adaptées pour la formation de leurs collaborateurs et des communautés et des groupes lasalliens. Cette action est une priorité.
 4. Les Conseils de Direction des écoles et des œuvres lasalliennes seront invités à favoriser l'application, au plan local, de la politique du District concernant la Famille lasallienne.

42. Transformation d'un District en Délégation ou en Sous-District et fusion des Districts

- R 133.1
R 133.4
R 133.8
R 134.1
C 447, prop. 27
1. Quand un District ne remplit plus les conditions qui lui permettent de fonctionner normalement, plusieurs solutions sont possibles :
 - 1° transformation du District en Secteur dépendant d'un autre District ;
 - 2° transformation du District en Délégation ;
 - 3° transformation du District en Sous-District rattaché à un autre District ;
 - 4° fusion d'un District avec d'autres Districts.
 2. Dans tous les cas dont il s'agit au numéro précédent (cf n° 42.1), le dialogue doit s'établir en premier lieu à l'intérieur du District lui-même. Le Frère Visiteur et son Conseil étudient le problème et font des propositions qui seront ensuite soumises soit à tous les Frères du District soit à un Chapitre de District, afin d'arriver, si possible, à un large consensus sur des résolutions précises.
 3. Le dialogue s'établira ensuite entre la Région et le District directement concerné.
 4. Les décisions finales sont du ressort du Frère Supérieur et de son Conseil.
 5. Ce qui est dit des Districts, dans tout ce chapitre 6, s'applique également, toute proportion gardée, aux Délégations et aux Sous-Districts.
- R 133.8

Chapitre 7

LA COMMUNAUTÉ

- R 56.1 **43. Organisation de la vie communautaire**
- Au début de chaque année les Frères rédigent ou révisent leur projet communautaire. Ce projet doit tenir compte des orientations ou des directives données par le Chapitre de District.
- 44. Le Conseil de communauté**
- R 57 1. La Règle distingue deux cas :
- celui où la communauté tout entière agit en tant que Conseil du Frère Directeur ;
 - celui où, en accord avec le Frère Visiteur, ce Conseil est constitué d'un nombre plus restreint de Frères.
- R 56.1 2. Dans le deuxième cas, la composition et le mode d'élection de ce Conseil de communauté seront déterminés par le projet communautaire annuel qui fixera aussi, dans l'un et l'autre cas, les modalités de fonctionnement de ce Conseil.
3. Dans l'un et l'autre cas également, ces réunions du Conseil de communauté seront distinctes des réunions ordinaires de communauté.
- R 56.3 4. Les réunions du Conseil de communauté se tiennent de préférence aux jours fixés par le projet communautaire ou, le cas échéant, à la demande de la moitié au moins des Frères qui ont à y prendre part. De tels Conseils sont préparés par l'un ou l'autre responsable désigné à cette fin, l'ordre du jour étant communiqué assez tôt pour permettre à chacun une préparation suffisante.
- R 57.1 5. Il doit être gardé un compte rendu écrit des réunions du Conseil de communauté, surtout celles qui font référence aux autorisations demandées au Frère Visiteur ou au Frère Supérieur général.
- 45. Gestion des biens**
- R 58
R 58.1 1. Chaque communauté a sa propre gestion administrative qui inclut un budget et des comptes distincts de ceux de l'établissement ou des établissements éducatifs avec lesquels elle est en relation. Elle rend compte au Frère Visiteur et à l'Économe du District.
- R 40.1 2. Les Frères témoignent de leur option pour les pauvres en menant une vie personnelle et communautaire caractérisée par la simplicité. Ils considèrent tout ce qu'ils ont et possèdent comme un don à partager et assument positivement la notion d'aide et de solidarité.
- R 77 **46. Suffrages pour les défunts**
- La Règle indique que les Frères gardent fidèlement le souvenir de leurs Frères défunts, spécialement de ceux qu'ils ont connus et aimés. Dans la prière et l'Eucharistie, ils en font mémoire et ils expriment leur communion avec eux. Les Frères feront également mémoire des membres affiliés à l'Institut et des bienfaiteurs décédés (cf. n° 63.4, 64.4).

Chapitre 8

LES DISPOSITIONS CANONIQUES POUR LES FRÈRES EN SITUATIONS SPÉCIFIQUES

- c 20 47. Ce chapitre modifie, complète et remplace la Circulaire 451 de février 2002.
- 48. Autorisation d'absence**
- c 665
C 451, pp. 6-7 1. il s'agit d'une situation dans laquelle un Frère, même de vœux temporaires, est autorisé à résider hors d'une communauté religieuse de l'Institut pendant un temps bien limité, pour une raison bien précise. Les normes qui régissent cette situation concernent l'autorité compétente pour autoriser une absence, les motifs d'absence, sa durée et sa prorogation, sa cessation et ses effets.
- c 665 §1
C 451, pp. 6-7 2. *L'autorité compétente* pour accorder une autorisation d'absence est le Frère Visiteur ou le Frère Délégué du Supérieur, selon le cas, avec le consentement de son Conseil. Une fois que l'autorisation d'absence est accordée, l'autorité compétente se doit d'en informer le Frère Supérieur général, à travers une lettre administrative ordinaire, dûment datée et signée.
- c 665 §1
C 451, pp. 6-7 3. *Motifs d'absence* : une nécessité prolongée et une juste cause sont requises par le code de droit canonique. Sont également admissibles, les motifs d'ordre vocationnel, familial, professionnel, social, ou toute autre raison dûment justifiée, et nécessitant un certain temps de vie en dehors de la communauté. Par exemple, quand la vie d'un Frère dans la communauté s'avère difficile ou très pénible.
- c 665 §1
C 451, pp. 6-7 4. *Durée d'absence et possibilité de sa prorogation* :
- 1° Sauf pour des raisons de maladie, d'études ou d'apostolat au nom de l'Institut, l'absence ne doit pas excéder une année. Le Frère Visiteur ou le Frère Délégué du Supérieur, selon le cas, n'est pas autorisé à accorder une prorogation d'absence. Donnant son avis personnel en vue d'une prorogation éventuelle, il présentera la situation au Frère Supérieur général. Dans l'Institut, l'autorisation d'absence ne peut être prorogée que par le seul Frère Supérieur général avec le consentement de son Conseil, pour une durée d'une année. La durée maximale d'absence autorisée ne peut dépasser deux années.
- c 665 § 2 2° Aucune autorisation d'absence ne se proroge automatiquement. Le Frère Visiteur, ou le Frère Délégué du Supérieur, selon le cas, doit prendre toutes les mesures adéquates lorsque l'autorisation d'absence arrive à terme afin que le Frère absent ne se retrouve pas, injustement, dans une situation *d'absence illégitime* (cf. n° 55).
- c 665 §1
C 451, pp. 6-7 5. *Cessation d'absence* : elle concerne l'arrivée du terme de la durée autorisée. Le Frère absent doit alors revenir en communauté, sauf si l'autorisation a été prorogée (cf. n° 48.4). Si le Frère ne désire pas revenir en communauté après une année de prorogation accordée par le Frère Supérieur général, il devra solliciter une autorisation d'exclaustration (cf. n° 49) ou une dispense de ses vœux (cf. n° 54).
- c 598 §2
C 451, pp. 6-7 6. *Effets juridiques d'absence* : pendant la période où l'absence est autorisée, le Frère demeure une personne consacrée et son appartenance à l'Institut tout comme sa dépendance à l'égard des supérieurs subsistent. Il reste lié à toutes les autres

obligations de la vie religieuse. Reste suspendu, pendant cette période temporaire, la seule obligation canonique du religieux d'habiter dans une maison de l'Institut. En particulier :

- 1° les obligations des vœux subsistent ;
- 2° en ce qui concerne des droits de voix active et passive, étant donné que le code de droit canonique n'en dit rien, on peut donc déduire que le Frère absent continue à en jouir ;
- 3° liberté est donnée au Frère absent de porter l'habit religieux, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans l'autorisation d'absence ;
- 4° le Frère en situation d'absence ne peut pas prendre des initiatives incompatibles avec sa condition de religieux.

49. Indult d'exclaustration

c 686 §§1.3
C 451, p. 8

1. Il s'agit d'un acte administratif à travers lequel un Frère de vœux perpétuels est autorisé, moyennant une demande de sa part, à résider hors d'une communauté religieuse de l'Institut pendant une période déterminée, « pour une cause grave ». Lorsqu'elle n'est pas sollicitée par un Frère, l'exclaustration peut être imposée par le Saint-Siège à la demande du Supérieur général sur proposition du Frère Visiteur, pour une « cause grave ». Dans tous les cas, la justice, l'équité et la charité doivent être garanties. Les normes qui régissent cette situation concernent l'autorité compétente, les motifs d'exclaustration, sa durée et sa prorogation, sa cessation, ses effets.

c 686 §1
C 451, p. 8

2. *Autorité compétente* : dans l'Institut, un indult d'exclaustration est accordé uniquement par le Frère Supérieur général avec le consentement de son Conseil. Le Saint-Siège est également compétent dans les conditions évoquées au n° 49.4.

c 686 §1
C 451, p. 8

3. *Motifs d'exclaustration* : le code de droit canonique signale simplement que l'exclaustration peut être accordée « pour une cause grave ». En pratique, la raison la plus fréquente est le discernement de la vocation ; en certains cas, on admet aussi d'autres raisons, notamment celles d'ordre familial (par exemple, la maladie d'un parent proche ou l'aide à la famille après le décès de celui qui la maintenait économiquement). Dans le cas d'une exclaustration *ad nutum*, le motif peut dépendre de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité compétente.

c 686 §1
C 451, p. 8

4. *Durée d'exclaustration et possibilité de sa prorogation* : l'indult d'exclaustration est ordinairement consenti pour une durée ne dépassant pas trois ans. La prorogation ou la concession d'un indult d'exclaustration pour une durée supérieure à trois ans relève de la compétence exclusive du Saint-Siège (CIVCSVA). L'indult d'exclaustration peut également être concédé *ad nutum Sanctae Sedis*, pour une durée indéterminée.

c 686 §1
C 451, p. 8

5. *Cessation d'exclaustration* : elle concerne l'arrivée au terme de la durée autorisée. Le Frère exclaustré doit alors revenir en communauté, sauf si l'indult d'exclaustration est prorogé ou a été concédé pour une durée indéterminée (cf. n° 49.4). Si le Frère ne désire pas revenir en communauté à l'arrivée du terme de la durée qui lui a été accordée par l'autorité compétente, il devra solliciter une dispense de ses vœux perpétuels (cf. n° 54).

6. La cessation d'exclaustration peut intervenir avant l'arrivée du terme par volonté expresse du Frère concerné de rejoindre la vie communautaire dans l'Institut. Dans

le cas d'un indult concédé *ad nutum Sanctae Sedis*, le Frère ne peut réintégrer la vie communautaire dans l'Institut qu'avec le consentement du Siège Apostolique (CIVCSVA).

c 598 §2
c 687
C 451, p. 8-9

7. *Effets juridiques d'exclaustration* : pendant la période d'exclaustration, demandée ou imposée, le Frère demeure une personne consacrée et son appartenance à l'Institut tout comme sa dépendance à l'égard des supérieurs de l'Institut subsistent. Il reste lié à toutes les autres obligations de la vie religieuse, sauf si l'indult d'exclaustration en dispose autrement. Sont suspendues pendant cette période temporaire : l'obligation canonique du Frère d'habiter dans une maison de l'Institut, les droits « d'élire et d'être élu ». Compte tenu de cette situation temporaire, en particulier :
- 1° certaines obligations des vœux subsistent, notamment l'obligation du célibat ;
 - 2° le Frère exclaustré reste privé de l'exercice de ses droits de voix active et passive ;
 - 3° liberté est donnée au Frère exclaustré de porter l'habit religieux, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans l'indult d'exclaustration ;
 - 4° le Frère en situation d'exclaustration ne peut pas prendre des initiatives incompatibles avec sa condition de religieux.

50. De l'absence et de l'exclaustration

1. En droit canonique, l'absence et l'exclaustration constituent deux situations juridiques très différentes, même si dans les deux cas, le Frère est autorisé à résider hors d'une communauté de l'Institut. Considérée en soi, la situation d'absence ou d'exclaustration n'est pas une forme réduite de sécularisation et n'est pas non plus destinée à faciliter, de façon progressive et commode, la réintégration dans la vie séculière.
2. Quant aux moyens matériels de subsistance indispensables à la prise en charge du Frère absent ou exclaustré, le code de droit canonique est totalement silencieux. Cependant, le Frère absent ou exclaustré demeure un membre à part entière de l'Institut. En conséquence, une solution concertée est envisageable pour résoudre ce problème, suivant l'esprit du canon 670, la charité et l'équité restant sauves.

51. *Transitus* ou passage à un autre Institut

R 106
C 451, p. 10
c 684 §1

1. Le *transitus* concerne uniquement un Frère de vœux perpétuels. Un profès de vœux temporaires devra attendre l'expiration de ses vœux pour passer dans un autre Institut.

c 684 §1

2. Le *transitus* est une situation dans laquelle un *Frère de vœux perpétuels* est autorisé, moyennant une demande de sa part, à passer de notre Institut à un autre institut religieux (de droit pontifical ou de droit diocésain), à un institut séculier ou à une société de vie apostolique. Cette situation peut également concerner un candidat membre d'un autre institut, qui sollicite son incorporation dans notre Institut. Les normes qui régissent cette situation concernent l'autorité compétente, les modalités relatives à la période de probation, la procédure, les effets et la cessation.

c 684 §§1.5
C 451, p. 10

3. *L'autorité compétente* pour autoriser le *Transitus* d'un Institut religieux à un autre (de droit pontifical ou de droit diocésain) est celle des deux Supérieurs généraux

concernés, avec le consentement de leurs Conseils respectifs. Le recours au Saint-Siège est requis seulement en cas de passage d'un Institut religieux à un Institut séculier ou à une Société de vie apostolique et vice-versa.

4. *Quant à la procédure :*

1° Qu'il s'agisse du passage d'un Frère à un autre Institut ou du passage au nôtre d'un autre religieux laïc, la demande est faite au Frère Supérieur, par l'intermédiaire du Frère Visiteur qui y joindra son propre avis après avoir consulté son Conseil.

2° Il est absolument nécessaire d'établir un contrat qui spécifie les obligations matérielles et financières telles que l'assurance maladie, les voyages, les frais éventuels de formation dans le nouvel Institut, etc. Ce contrat est établi entre le Frère Visiteur et l'Institut qui accueille. Le Procureur général de l'Institut peut y collaborer à toutes fins utiles (cf. n° 61).

c 684 §§ 2.3

5. *Les modalités relatives à la période de probation* sont fixées par le Frère Supérieur au moment de l'admission du candidat à notre Institut. Selon les cas, la période de probation peut également inclure un temps de noviciat. A l'issue d'une probation d'au moins trois ans, le candidat peut être admis directement à la profession perpétuelle dans le nouvel Institut. En cas de refus de la profession perpétuelle par le candidat ou de non-admission à celle-ci par les supérieurs, le candidat doit retourner à son Institut d'origine, sauf s'il a obtenu un induit de dispense de vœux (cf. n° 54.4).

6. *Les effets et la cessation du Transitus :*

c 684 §1

1° Les effets :

- Dès le début de la période de probation, le candidat est tenu d'observer le droit propre du nouvel Institut et d'obéir aux supérieurs de celui-ci.
- Un Frère de vœux perpétuels qui a commencé sa période de probation dans un autre Institut reste lié au nôtre par ses vœux, uniquement.
- pendant la période de probation du candidat jusqu'à sa nouvelle profession perpétuelle, les vœux contractés demeurent mais les droits et obligations dans le premier Institut sont suspendus.

c 685 §2

2° *La cessation* : avec la profession du Frère dans le nouvel Institut, cessent ses vœux antérieurs, de même que ses droits et ses obligations dans notre Institut.

52. Passage au sacerdoce séculier

C 451,
pp. 10-11

1. Il est possible pour un Frère de vœux perpétuels de passer au sacerdoce séculier. En pareil cas, il est préférable pour le candidat, de demander d'abord une autorisation d'absence ou d'exclaustration afin de mieux faire le discernement et de disposer du temps nécessaire à la préparation au ministère sacerdotal.
2. Un accord écrit de l'évêque du diocèse où le Frère ira passer cette expérience est indispensable.
3. Pour être ordonné prêtre séculier, un Frère de vœux perpétuels doit, au préalable, obtenir un indult de dispense de vœux (cf. 54.4). Il est conseillé de demander la dispense de ses vœux uniquement lorsqu'on est admis au diaconat. L'admission au diaconat est communiquée par écrit.

53. Sortie de l'Institut à l'expiration des vœux

- c 688 §1
c 689 §1
1. Cette situation concerne un Frère de vœux temporaires. Deux cas peuvent se présenter :
- 1° le Frère se retire de son propre gré et ne demande pas le renouvellement de ses vœux ;
 - 2° le Frère n'est pas admis par les supérieurs de l'Institut à une nouvelle profession.
- c 689 §2
2. *Les causes de refus à la profession doivent être justes.* Parmi les causes possibles de refus, le droit canonique considère l'état de santé, sauf si l'Institut est, d'une manière ou d'une autre, responsable de la maladie ou de l'infirmité contractée par le Frère. Un défaut manifeste de vocation, soit à la vie religieuse en général ou à la vie religieuse spécifique des Frères des Écoles Chrétiennes, peut être une cause de refus.
- c 689 §3
3. S'il arrive qu'un Frère, au cours de ses vœux temporaires, perde la raison, bien qu'il ne soit plus en état de faire une nouvelle profession, il ne peut être renvoyé de l'Institut.
- R 98.2.4.°
4. Un Frère refusé à une nouvelle profession a le droit de recourir au Frère Supérieur général. Il ne peut recourir à une autorité extérieure à l'Institut que s'il s'estime manifestement victime d'une injustice, auquel cas il a le droit de saisir directement le Saint-Siège (CIVCSVA).

54. Sortie de l'Institut par dispense des vœux

- R 105
c 688 §2
c 691 §1
1. La sortie de l'Institut par dispense des vœux concerne le cas où un Frère de vœux temporaires ou perpétuels *décide librement* de quitter l'Institut. Les normes qui régissent cette situation se rapportent à l'autorité compétente pour accorder une dispense de vœux, aux procédures à suivre, aux effets d'une sortie par dispense des vœux, aux formalités finales.
- c 688 §2
c 691 §2
2. *L'autorité compétente* pour accorder une dispense des vœux est le Frère Supérieur général quand il s'agit de vœux temporaires. Quand il s'agit de vœux perpétuels, c'est le Saint-Siège (CIVCSVA).
3. En ce qui concerne *les procédures à suivre*, qu'il s'agisse d'une dispense des vœux temporaires ou perpétuels, les étapes sont les mêmes. Dans les deux cas :
- 1° la demande de dispense est toujours adressée au Frère Supérieur général, en passant par le Frère Visiteur ;
 - 2° le dossier constitué par le Frère Visiteur et envoyé au Frère Supérieur général comprendra :
 - une lettre personnelle de l'intéressé (dûment datée et signée), donnant les motifs de la demande et adressée au Frère Supérieur général ;
 - une lettre du Frère Visiteur, circonstanciée et éclairante sur les raisons de la demande du Frère, datée et signée, donnant explicitement son avis (pour ou contre) sur le cas ;
 - une feuille de renseignement (curriculum vitae) sur le parcours du Frère qui veut quitter doit nécessairement être annexée au dossier.
 - 3° Toute décision de sortie d'Institut doit être prise librement, dans la prière, la réflexion personnelle et fondée sur l'avis des conseillers prudents. Pendant
- R 104

l'accompagnement, le Frère Visiteur doit, autant que possible, aider et éclairer l'intéressé à exprimer complètement les raisons qui motivent sa démarche, sauf celles qui relèvent strictement du for interne sacramentaire.

4° Tout dossier relatif à une dispense des vœux temporaires ou perpétuels est d'abord destiné au Frère Supérieur général. Le Frère Supérieur décide de sa transmission à la Procure générale de l'Institut pour étude et accomplissement des procédures appropriées (cf. n° 18.1.3°, 61).

c 692

4. *Quant aux effets*, toute dispense de vœux dûment accordée par l'autorité compétente entraîne l'extinction des droits et des obligations découlant de la profession des vœux et de la discipline ecclésiastique. La dispense de vœux consacre la séparation définitive du Frère d'avec l'Institut (la sécularisation).

5. *Les formalités finales* concernent l'acte par lequel la dispense est accordée. La dispense des vœux, temporaires ou perpétuels, est toujours accordée par un acte administratif : document écrit, daté et signé par le supérieur compétent, modifiant la situation juridique du sujet concerné. Concrètement :

1° *L'indult de sortie accordé par l'autorité compétente* est toujours adressé au Frère concerné et porte son nom. Le Frère Procureur général le fait parvenir à l'intéressé via le Frère Visiteur. Cet indult est accompagné d'un formulaire d'acceptation ou de rejet de l'indult destiné au Frère qui quitte l'Institut. Ce formulaire, dûment complété, daté et signé par le Frère concerné est à retourner à la Procure générale de l'Institut.

2° Le destinataire de l'Indult doit exprimer, sur ce formulaire, son acceptation ou son refus, au moment où l'indult lui est remis, sans autre délai. Un indult non refusé au moment de sa remise est censé avoir été accepté.

3° L'original de l'indult est ordinairement gardé par l'intéressé. Le District peut avoir intérêt à en garder une photocopie, comme le fait d'ailleurs la Procure générale.

c 692

6. Un Frère de vœux perpétuels peut refuser l'indult de sortie, même si ledit indult lui a été accordé sur sa propre demande. Dans ce cas, sur le formulaire à retourner à la Procure générale, il doit signer de sa main, devant témoins, son refus d'acceptation de l'indult. En conséquence, la situation canonique d'un tel Frère reste inchangée. Il demeure lié à l'Institut par des vœux jusqu'au dénouement de la procédure.

55. Absence illégitime

c 665 §2

1. L'absence est illégitime lorsqu'un Frère demeure en dehors d'une communauté religieuse de l'Institut, sans l'autorisation d'un supérieur compétent, avec l'intention manifeste de se soustraire à l'autorité de ses supérieurs. En pareil cas :

1° le Frère Visiteur doit tout faire de manière à « aider le Frère à revenir et à persévérer dans sa vocation » ;

2° quand il y a résistance à réintégrer la communauté, le Frère Visiteur peut essayer de faciliter une demande de dispense de vœux de la part du Frère concerné, en lui suggérant cette possibilité comme ultime solution.

c 696 §1

2. Toute absence illégitime prolongée jusqu'à un semestre, six mois, est un motif de renvoi.

56. Renvoi de l'Institut

R 106
cc 694-704

1. Le renvoi de l'Institut est une sanction applicable aussi bien à un Frère de vœux temporaires qu'à un Frère de vœux perpétuels. Les normes qui régissent cette situation concernent les différents cas de renvoi et leurs causes, l'autorité compétente pour renvoyer, la procédure de renvoi, les aspects à ne jamais négliger pendant la procédure, le décret et les effets du renvoi.

2. *Différents cas de renvoi et leurs causes* : conformément au droit canonique, trois cas peuvent se présenter : renvoi automatique, renvoi obligatoire, renvoi pour d'autres causes.

c 694 §1

1° *Le renvoi automatique (ipso facto) concerne les délits contre la foi ou l'état de vie* :

- abandon notoire de la foi catholique (apostasie, hérésie, schisme) ;
- mariage contracté ou attenté, même civil.

c 695 §1

2° *Le renvoi obligatoire concerne les délits contre la vie, les mœurs ou les personnes* :

- homicide, coups et blessures graves, séquestration de personnes ;
- participation à un avortement ;
- inconduite sexuelle : concubinage, violences ou harcèlement sexuels à l'encontre des mineurs, pédopornographie, détention de matériel pédopornographique, actes sexuels avec des mineurs (cf. n° 59.2), à moins que les supérieurs estiment que le renvoi n'est pas absolument nécessaire pour restaurer la justice et réparer le scandale.

c 696

3° *Le renvoi pour d'autres causes concerne surtout les délits contre l'esprit religieux* lorsqu'ils sont graves, extérieurs c'est-à-dire connus ou susceptibles d'être connus, imputables (dont on peut attribuer la responsabilité morale à son auteur) et juridiquement prouvés. Parmi ces délits, on peut citer :

- la négligence habituelle des obligations de la vie consacrée ;
- des violations répétées des liens sacrés ;
- la désobéissance obstinée aux prescriptions légitimes des Supérieurs en matière grave ;
- le grave scandale causé par le comportement coupable du membre ;
- la défense ou la diffusion obstinée de doctrines condamnées par le magistère de l'Église ;
- l'adhésion publique aux idéologies infectées de matérialisme ou d'athéisme ;
- l'absence illégitime (un semestre), etc.

3. *Autorité compétente pour renvoyer*

c 694

1° *L'autorité compétente* pour renvoyer un Frère de l'Institut dans le cas du renvoi ipso facto prévu au canon 694 est ni le Frère Visiteur, ni le Frère Supérieur général. C'est l'effet automatique du droit lui-même qui renvoie, dès que le délit est commis. C'est une sorte d'auto-exclusion. Le rôle de l'autorité se limite simplement à la notification du renvoi (*ipso facto*) à l'intéressé sur la base des preuves recueillies.

c 700

2° Pour le renvoi obligatoire et le renvoi pour d'autres causes (cc 695, 696), le Frère Supérieur général est l'autorité compétente lorsqu'il s'agit d'un Frère

de vœux temporaires. Quand il s'agit d'un Frère de vœux perpétuels, le décret de renvoi émis par le Frère Supérieur général, procédant collégalement avec son Conseil, par vote secret à égalité de voix (cf n° 17.3), doit être confirmé par le Saint-Siège (CIVCSVA).

4. *Procédure de renvoi* : la procédure de renvoi comprend plusieurs étapes. Elle se déroule en deux phases dont l'une au niveau du District et l'autre au centre de l'Institut, voire au Saint-Siège (CIVCSVA). Les modalités de cette procédure peuvent varier selon les cas et causes de renvoi.

c 694 §2
C 451,
pp. 14-15

1° Cas de renvoi ipso facto (automatique) : dans ce cas, le Frère Visiteur avec son Conseil, sans tarder réunit les preuves (témoignages irrécusables, documents écrits, actes d'état civil, etc.) afin que le renvoi soit juridiquement établi. Il rédige un procès verbal de constat des faits et notifie l'intéressé de son renvoi *ipso facto*. Le rôle du Frère Visiteur se limite au constat des faits, à la démonstration juridique des preuves, à la notification du renvoi *ipso facto* à l'intéressé sur la base des preuves recueillies. Vu sa particularité, le renvoi *ipso facto* n'est nullement subordonné à une monition canonique. Tous les documents sont soigneusement gardés dans les archives, le Supérieur général en étant dûment informé.

c 695 §2
c 698
c 699 §1
C 451,
pp. 14-15

2° Cas de renvoi obligatoire : en pareils cas, le Frère Visiteur, après avoir recueilli les preuves des faits et de leur imputabilité, signifie l'accusation et les preuves au Frère à renvoyer, en lui donnant la possibilité de présenter sa défense. Le dossier, signé par le Frère Visiteur ainsi que par le Frère Secrétaire du District (cf. n° 32) ou par quelqu'un d'autre faisant fonction de notaire, sera transmis au Frère Supérieur général qui, après les vérifications nécessaires, procédant collégalement avec son Conseil, par un vote secret à égalité de voix (cf. n° 17.3), fera paraître le décret de renvoi.

3° Cas de renvoi pour d'autres causes :

c 697
c 698
C 451,
pp. 14-15

a) Au niveau du District, si le Frère Visiteur, après avoir entendu le Conseil de District, estime devoir renvoyer un Frère :

- il réunira ou complétera les preuves ;
- il adressera au Frère une *première monition* écrite (ou verbale en présence de deux témoins) avec menace explicite de renvoi en lui signifiant clairement le motif de renvoi éventuel et en lui donnant pleine liberté de présenter sa défense ;
- normalement, la *monition* ne se limite pas à une semonce mais comporte aussi un ordre précis intimé au Frère, pour pouvoir vérifier s'il y a ou non amendement ;
- il procédera à une *seconde monition* dans un délai de quinze jours au moins (si la *première monition* demeure sans effet) ;
- si la *seconde monition* reste aussi sans effet, après un nouveau délai de quinze jours, le Frère Visiteur transmettra au Frère Supérieur général tous les actes signés par lui-même et par le Secrétaire du District faisant fonction de notaire (cf. n° 32), avec la réplique du Frère, datée signée par lui.

c 699 §1
C 451,
pp. 14-15

b) Au niveau du Centre de l'Institut, le Frère Supérieur général examinera le cas collégalement avec le Conseil général (cf. n° 17.3) lequel doit se composer au moins de quatre membres. Si, à la suite d'un vote secret, le renvoi est décidé, le Frère Supérieur général en établira le décret.

4° Aspects à ne jamais négliger pendant la procédure

- c 698 – Dans tous les cas de renvoi obligatoire ou de renvoi pour d'autres causes, le droit du Frère (à renvoyer) de communiquer directement avec le Frère Supérieur général et de lui présenter sa défense, demeure toujours intact et doit lui être dûment signalé.
- c 695 §2
c 697, 1°, 3° – Dans les cas de renvoi obligatoire ou de renvoi pour d'autres causes, le Frère Visiteur joue un rôle central : vérifier la réalité ; démontrer la véracité des faits et leur caractère délictuel ; prouver l'imputabilité des faits au Frère accusé ; prouver l'incorrigibilité du Frère accusé.
- c 697, 3° – Les *monitions canoniques* comme moyen d'avertissement préconisé par le législateur ont pour but, notamment, de vérifier s'il y a ou non incorrigibilité du Frère.
- Dans les cas où l'on se sert de la poste pour les *monitions*, il est prudent de les adresser par courrier recommandé, avec accusé de réception.
- Lorsque le Frère à qui il faut adresser les *monitions* n'est pas repérable (parti sans laisser d'adresse), on peut utiliser le procédé des «monitions édictales» (en forme d'édits) qui seront affichées au tableau des annonces de la communauté dans laquelle le Frère est censé devoir se trouver.
- Dans tous les cas de renvoi, vu la complexité et les difficultés procédurales éventuelles, il est vivement conseillé de requérir la collaboration du Frère Procureur général de l'Institut (cf. n° 61). Là où la nécessité ou l'urgence l'imposent, on peut solliciter l'assistance d'un canoniste sur place.
- c 700 5. *Décret de renvoi* : dans tous les cas de renvoi obligatoire ou pour d'autres causes, une fois décidé collégialement du renvoi avec son Conseil, le Frère Supérieur général doit transmettre au Saint-Siège le décret émis par lui et tous les actes constituant le dossier de l'affaire. Acte *administratif particulier*, le décret de renvoi est encadré par des normes concernant notamment, l'autorité compétente de son émission, sa validité et sa confirmation par le Saint-Siège (CIVCSVA), sa notification à l'intéressé et la possibilité de recours.
- 1° **Validité et confirmation du décret par le Saint-Siège (CIVCSVA)** : pour être valide, le décret de renvoi émis par le Frère Supérieur général doit non seulement exprimer sommairement les motifs en « droit » et en « fait », mais indiquer également le droit que possède le Frère renvoyé de former un recours auprès de l'autorité compétente, dans les dix jours qui suivent la réception du décret. Le décret de renvoi n'a d'effet exécutoire qu'après avoir été confirmé par le Saint-Siège (CIVCSVA).
- 2° **Notification du décret à l'intéressé** : ayant reçu la confirmation du Saint-Siège (CIVCSVA), le décret doit être porté à la connaissance de l'intéressé par écrit, daté et signé.
- 3° **Possibilité de recours** : dans les *dix jours* à partir de la date de sa prise de connaissance, même dans le cas où le décret a été confirmé par le Saint-Siège (CIVCSVA), il peut toujours faire l'objet d'un recours hiérarchique *in suspensivo* contre le renvoi, auprès du même Dicastère. En pareil cas, le Frère concerné, pour une raison légitime, adresse son recours (écrit, daté et signé) à la CIVCSVA via le Frère Supérieur général. En cas de recours, l'effet du décret (le renvoi) est suspendu. Si le droit de recours n'est pas exercé dans les dix jours, le renvoi devient effectif.

c 701
c 702

6. *Effets de renvoi* : le renvoi consacre la séparation définitive du Frère d'avec l'Institut. Tout renvoi légitime entraîne, par le fait même, l'extinction des droits et des obligations découlant de la profession des vœux et de la discipline ecclésiastique. Le Frère légitimement renvoyé n'a pas à réclamer une quelconque rétribution. L'Institut a cependant une obligation morale d'équité et de charité évangélique à l'égard du membre dont il se sépare.

57. Expulsion immédiate de la maison religieuse

c 703
C 451,
pp. 12-13

1. En cas de *grave scandale extérieur* ou d'un *grave dommage imminent pour l'Institut*, un Frère peut immédiatement être expulsé de la communauté où il vit par le Frère Visiteur ou, s'il y a péril en la demeure, par le Frère Directeur, avec le consentement de son Conseil.
2. Il s'agit d'une mesure temporaire d'éloignement physique de la maison religieuse où vit le Frère et non pas, *a priori*, d'un renvoi de l'Institut. L'objectif c'est d'écartier un danger inévitable qu'occasionne la présence de ce Frère en communauté.
3. Si d'autres mesures (autorisation d'absence ou d'exclaustration, demande de dispense de vœux) ne semblent pas régler le problème, et que le Frère Visiteur pense que le Frère doit être renvoyé de l'Institut, il doit entreprendre, a posteriori, la procédure de renvoi, selon les normes du droit (*cf. n° 56.4.2° : renvoi obligatoire*), ou informer de l'affaire le Frère Supérieur général qui en déférera au Saint-Siège si nécessaire.

58. Réadmission dans l'Institut

R 108
c 690

1. La réadmission dans l'Institut concerne un ancien novice ayant achevé son noviciat mais n'ayant pas émis les vœux, un Frère de vœux temporaires ou perpétuels qui s'est légitimement séparé d'avec l'Institut. Les normes relatives à cette situation se rapportent à l'autorité compétente pour réadmettre dans l'Institut, aux modalités concernant le temps de probation, aux effets de la réadmission.

c 690 §2

2. *L'autorité compétente pour réadmettre* dans l'Institut est le Frère Supérieur général, avec le consentement de son Conseil.

c 690 §1

3. *Quant aux modalités concernant le temps de probation*, le candidat à la réadmission n'est pas obligé de recommencer son noviciat. Le Frère Supérieur déterminera la probation adéquate qui doit précéder la profession temporaire ainsi que la durée de celle-ci avant la profession perpétuelle.

c 654
c 598

4. *Par la réadmission dans l'Institut à travers la profession des vœux*, l'ancien novice, l'ancien profès de vœux temporaires ou perpétuels est de nouveau incorporé dans l'Institut. C'est le principal effet de la réadmission dont découlent tous les autres, conformément au droit canonique et au droit propre de l'Institut.

59. Dispositions relatives aux délits contre les mineurs¹

1. *La protection de l'enfant* : la promotion et la défense des droits de l'enfant font essentiellement partie de la Mission Éducative Lasallienne. Elle constitue un des aspects fondamentaux de la finalité de l'Institut. L'enfant en tant qu'être humain, est au centre de l'action éducative de l'Institut. L'Institut a non seulement un devoir légal, mais aussi une obligation morale et spirituelle de protéger chaque enfant qui est confié à ses soins et de sécuriser, au maximum, son environnement éducatif. Telle est la vocation de tout religieux Frère des Écoles Chrétiennes.
2. *Les délits* : tout abus à l'encontre des mineurs est un délit contre les mœurs et contre la personne humaine. Il est puni en droit canonique. Ce délit concerne notamment, les violences et harcèlements sexuels à l'encontre des mineurs, la pédopornographie, la détention de matériel pédopornographique, les actes sexuels avec des mineurs.
3. *La sanction* : la commission de l'un des délits dont il s'agit au point précédent (cf. n° 59.2) par un Frère, est constitutive de renvoi (cf. n° 56.2.2°) de l'Institut, notamment en vertu d'obligations légale, morale et spirituelle de protection des enfants par l'Institut (cf. n° 59.1), à moins que le Frère Visiteur estiment que le renvoi n'est pas absolument nécessaire pour restaurer la justice et réparer le scandale.
4. *Éléments de procédure* :
 - 1.° Dans tous les cas où l'un de ces délits est gravement présumé ou qu'il a été effectivement commis, parmi tant d'autres, les dispositions suivantes doivent nécessairement être observées :
 - a) *informer sans délais, le Centre de l'Institut lorsque ce cas advient dans un District ;*
 - b) *poser des actes privilégiant l'intérêt de la victime ;*
 - c) *prendre des mesures conservatoires nécessaires, voire exceptionnelles à l'encontre du Frère concerné pour éviter toute ambiguïté quant à l'engagement de l'Église dans sa lutte contre ce crime ;*
 - d) *engager un avocat qualifié pour suivre ces genres de problèmes ;*
 - e) *collaborer pour un déroulement équitable et serein de la procédure pénale étatique ;*
 - f) *collaborer au mieux avec la justice étatique pour que la vérité soit établie et que chacun réponde de ses actes ;*
 - g) *attendre la décision finale de la justice étatique avant d'entreprendre la procédure pénale canonique (éventuellement le renvoi) ;*
 - h) *observer un comportement respectueux vis-à-vis du Frère incriminé en vue d'assurer son accompagnement et garantir sa dignité humaine ;*

¹ Jean Paul II, Lettre apostolique « *Sacramentorum sanctitatis tutela* » du 30 avril 2001.

Congrégation pour la doctrine de la foi : Lettre (et rapport annexe) du 21 mai 2010 ; Lettre Circulaire du 3 mai 2011 pour aider les Conférences épiscopales à établir des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs ; Guide à la compréhension des procédures de base concernant les accusations d'abus sexuels.

François, *Motu proprio* « *Ai nostri tempi* » du 11 juillet 2013 sur la juridiction des organes judiciaires de l'État de la Cité du Vatican en matière pénale (et la note explicative de Mgr Dominique Mamberti).

i) *ne pas céder à la panique, mai garder la prudence nécessaire face à cette situation douloureuse et délicate.*

c 695 §2

2.° Dans tous les cas où l'un de ces délits (cf. n° 59.2) est irréfutablement constaté soit par flagrance ou de toute autre manière par les instances compétentes (expertise médicale, enquête policière, sentence judiciaire, etc.), la procédure applicable est celle de renvoi obligatoire (cf. n° 56.4.2°), la célérité étant requise.

3.° La responsabilité d'action dans cette procédure incombe en premier lieu au Frère Visiteur. Le Frère Procureur général sera toujours associé à cette procédure (cf. n° 61).

60. Sanation

1. Lorsqu'un acte juridique, administratif ou financier a été posé de façon irrégulière qui pourrait en compromettre la validité, une sanation doit être sollicitée par l'auteur dudit acte. La sanation doit être demandée chaque fois que l'on prend conscience, par soi-même ou par d'autres, d'avoir outrepassé ses pouvoirs dans un domaine déterminé.
2. Le Frère Visiteur s'adressera au Frère Supérieur en lui précisant la nature de l'acte, exposant les circonstances et les motivations, formulant une demande explicite pour en obtenir la sanation, soit que celle-ci reste du pouvoir du Frère Supérieur, soit qu'elle doive être sollicitée auprès du Saint-Siège.

61. Mise en œuvre des dispositions canoniques relatives aux situations spécifiques

La mise en œuvre des dispositions canoniques relatives aux situations spécifiques ci-dessus exposées relève des attributions du Frère Procureur général de l'Institut agissant par mandat légitime du Frère Supérieur général, conformément au droit canonique et au droit propre de l'Institut. A tout moment et en toutes circonstances dictés par la nécessité ou l'urgence, le Frère Procureur général est consulté relativement à toute question relevant de ses attributions pour conseiller, orienter, collaborer et accompagner juridiquement toute personne physique ou morale, membre de l'Institut ou de la Famille lasallienne qui recourt aux services de la Procure générale de l'Institut (cf. n° 18.1).

Chapitre 9

LES AFFILIÉS ET LES BIENFAITEURS

62. Affiliation à l'Institut et titre de Bienfaiteur

1. Parmi les membres de la Famille Lasallienne, certaines personnes extraordinaires sont proposées comme exemples soit à travers leur affiliation à l'Institut, soit en leur donnant le titre de bienfaiteur ou bienfaitrice de l'Institut. Les affiliés ou bienfaiteurs peuvent ou ne pas être des catholiques. Des personnes d'autres religions pourraient bénéficier de ces titres en certaines circonstances et compte tenu du respect dû aux personnes physiques et morales.
2. La démarche doit être faite par une communauté, un District ou une Région. Il y a cependant, entre affiliés et bienfaiteurs, des différences quant aux critères à retenir, quant à l'autorité compétente, quant à la procédure à suivre et quant aux effets relatifs à chacun de ces titres.

63. Affiliés à l'Institut

1. Critères à retenir
 - 1.° La personne à affilier doit :
 - souhaiter au moins implicitement être affiliée à l'Institut ;
 - soutenir l'Institut dans sa mission, pas seulement du point de vue financier ou matériel, mais aussi par un engagement personnel ;
 - manifester un esprit favorable ou au moins une grande estime à l'égard de la spiritualité lasallienne.
 - 2.° La communauté, le District ou la Région qui fait la démarche doit :
 - donner l'assurance que cette affiliation est réellement souhaitée par la communauté, le District ou la Région ;
 - présenter la garantie qu'il n'existe aucun empêchement à l'affiliation, de la part des autorités ecclésiastiques ou de la communauté chrétienne locale.
2. **Autorité compétente** : l'affiliation à l'Institut est de la compétence du Frère Supérieur général et de son Conseil. Ceux-ci peuvent agir «*motu proprio*» mais le plus souvent ils n'interviennent qu'à la suite d'une démarche émanant d'une communauté, d'un District ou d'une Région.
3. **Procédure à suivre** : la demande d'affiliation, appuyée par les témoignages utiles, est d'abord soumise au Conseil de District. Lorsqu'il s'agit d'une Région, une telle demande est examinée à la Conférence de Frères Visiteurs. Le dossier, qui doit mentionner le résultat du vote intervenu au Conseil de District ou à la Conférence de Frères Visiteurs, est ensuite transmis au Frère Supérieur pour examen au Conseil général. Après approbation par le Frère Supérieur général, le diplôme d'affiliation est préparé par les services de la Maison généralice et transmis au Frère Visiteur d'où est venue la demande d'affiliation.
4. **Effets de l'affiliation** : toute personne régulièrement affiliée à l'Institut en devient *membre affilié*, sans être liée à l'Institut par des vœux. Un *membre affilié* peut être appelé Cher Frère, ou Chère Sœur. Tout affilié garde une relation privilégiée avec les instances de l'Institut. Les droits dont un *membre affilié* est titulaire au sein de

l'Institut ne sont pas d'ordre patrimonial ou matériel : ils sont essentiellement d'ordre spirituel et moral. A ce titre, tenant compte des usages propres à chaque milieu, on gardera les noms des affiliés dans les calendriers des anniversaires et on se souviendra du jour de leur décès pendant les célébrations liturgiques, particulièrement pour ceux d'entre eux, élevés aux honneurs de l'autel par l'Église universelle.

64. Bienfaiteurs de l'Institut

1. **Critères à retenir** : les critères pour accorder à une personne physique ou morale le titre de bienfaiteur, ou bienfaitrice, sont plus larges que pour l'affiliation. C'est une façon de témoigner de la reconnaissance pour des services importants rendus à l'Institut, sous une forme ou sous une autre. Chaque District ou Région peut établir ses critères en la matière.
2. **Autorité compétente** : l'octroi du titre de bienfaiteur de l'Institut est de la compétence ordinaire des Districts. Ceci peut se faire de bien des manières: diplôme de bienfaiteur, lettre de gratitude, remise de médaille, etc. Le Frère Supérieur et le Conseil général peuvent également agir « *motu proprio* » dans ce domaine.
3. **Procédure à suivre** : chaque District organise comme il l'entend sa procédure pour l'octroi du titre de bienfaiteur.
4. **Effets de l'octroi du titre de bienfaiteur** : tout bienfaiteur de l'Institut n'en devient pas nécessairement un affilié. Tout bienfaiteur garde une relation privilégiée avec les instances de l'Institut. Les droits lui reconnus au sein de l'Institut sont d'ordre spirituel et moral. A ce titre, tenant compte des usages propres à chaque milieu, on gardera les noms des bienfaiteurs dans les calendriers des anniversaires, on se souviendra du jour de leur décès pendant les célébrations liturgiques, particulièrement pour ceux d'entre eux, élevés aux honneurs de l'autel par l'Église universelle.